



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1929-26

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 21 juillet 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1929-26 modifiant le règlement numéro 1904-26 relatif à la tarification des biens et services municipaux, afin de mettre à jour certains tarifs en matière d'aménagement du territoire et développement économique.

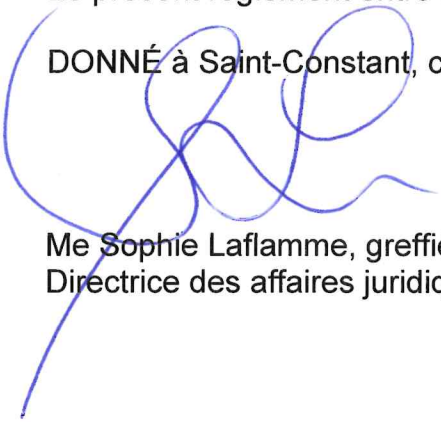
Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 22 juillet 2026.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1929-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1904-26 RELATIF À LA TARIFICATION DES
BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX, AFIN
DE METTRE À JOUR CERTAINS TARIFS EN
MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ROBERT DUPUIS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 JUIN 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 JUIN 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 JUILLET 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 juin 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'item 4.45 de la section « 4. Aménagement du territoire et développement économique » de l'annexe I du règlement numéro 1904-26 relatif à la tarification des biens et services municipaux est remplacé par le suivant :

4.45.	Dépôt de garantie (Usage résidentiel 3 logements et moins)	Certificat de localisation	
		Dans le cas où le requérant du permis ne transmet pas à la Ville le certificat de localisation durant le délai de validité du permis de construction ou d'agrandissement visé, le dépôt de garantie pour le certificat de localisation ne sera pas remboursé.	
		Nouvelle construction et agrandissement	500 \$
		Inspection de plomberie	
		Dans le cas où le requérant du permis ne permettait pas au fonctionnaire appliquant le règlement de faire une inspection complète, les frais relatifs à ladite inspection ne seront pas remboursables.	
		Inspection relative aux branchements aux services publics	250 \$
		Inspection relative à la sous-dalle	250 \$
		Inspection de la pompe de puisard et des clapets	250 \$
		Installation septique	
		Construction ou modification de l'installation (Rapport de conformité de l'ingénieur)	300 \$
		Servitude de passage à laquelle la Ville doit intervenir	
		Nouvelle servitude	500 \$



ARTICLE 2 L’item 4.46 de la section « 4. Aménagement du territoire et développement économique » de l’annexe I du règlement numéro 1904-26 relatif à la tarification des biens et services municipaux est remplacé par le suivant :

4.46.	Dépôt de garantie (Usage résidentiel 4 logements et plus)	Certificat de localisation	
		Dans le cas où le requérant du permis ne transmet pas à la Ville le certificat de localisation durant le délai de validité du permis de construction ou d’agrandissement visé, le dépôt de garantie pour le certificat de localisation ne sera pas remboursé.	
		Nouvelle construction et agrandissement	1 000 \$
		Inspection de plomberie	
		Dans le cas où le requérant du permis ne permettait pas au fonctionnaire appliquant le règlement de faire une inspection complète, les frais relatifs à ladite inspection ne seront pas remboursables.	
		Inspection relative aux branchements aux services publics	500 \$
		Inspection relative à la sous-dalle	500 \$
		Inspection de la pompe de puisard et des clapets	500 \$
		Servitude de passage à laquelle la Ville doit intervenir	
		Nouvelle servitude	1 000 \$

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 juillet 2026.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière

3